

Mâcon le 21 Mai 2019

**Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire**  
**PREFECTURE**  
**196 Rue de Strasbourg**  
**71021 MACON**

Monsieur le Préfet,

Les Services de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) affectés en Saône-et-Loire ont dressé, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018, un procès-verbal de constatation d'une infraction suite au curage d'un fossé réalisé par la commune de VERSAUGUES.

Le Maire de VERSAUGUES, Louis ACCARY, a engagé sa commune pour réaliser un curage de fossé pour deux motifs, qui témoignent de son sens des responsabilités et de son engagement :

- **L'intérêt général**, en effet les conséquences d'un entretien trop longtemps repoussé commençaient à se faire sentir et entraîner différentes dégradations qu'il ne nous semble pas nécessaire de développer ici ;
- **Le sens du service public**, qui l'a amené à proposer que sa commune se substitue aux propriétaires du fossé, des personnes souvent âgées, qui ne sont pas en capacité d'assumer de façon coordonnée la réalisation de tels travaux dans le contexte réglementaire de 2018.

Or, nous voyons malheureusement se renouveler, après une précédente affaire (commune de Maltat) la mise en cause d'un Maire agissant de bonne foi. Nous constatons la même culpabilisation d'un élu, confronté à une complexité normative, à des définitions administratives non stabilisées, et à un appui incertain des services de l'Etat.

Il revient alors au Maire, dont la vocation est de régler les questions de proximité et non de cultiver l'expertise juridique, de prendre des décisions dans un univers administratif complexe, et bien souvent peu réactif.

Au cas particulier, la commune de VERSAUGUES avait dans un premier temps sollicité l'aval des services de l'Etat, en adressant une demande d'intervention sur un écoulement signalé sur les cartes IGN, mais non répertorié sur la cartographie des cours d'eau au sens Police de l'Eau en ligne sur le site officiel de la DDT71.

Une réponse de la DDT, datée du 13 juillet 2018, précisait que « bien de dimension modeste, l'écoulement possède toutes les caractéristiques d'un cours d'eau » ....cependant... « l'entretien du cours d'eau pourra intervenir sans démarche particulière au titre de la Police de l'Eau dans le cadre de l'article L215-14 du code de l'Environnement ».

Parallèlement à ce premier élément de réponse, le courrier indiquait également que « la notion d'entretien régulier ne peut s'appliquer sur de petits cours d'eau sur lesquels aucune perturbation hydraulique ne peut être identifiée. Seules les portions dont le lit est fortement déstabilisé peuvent faire l'objet de travaux d'entretien prévus à l'article L215-14 du CE ».

La distinction entre les deux pratiques « entretien régulier » et « curage » restait très abstraite pour la Mairie dans le sens où le courrier ne localisait précisément aucun des tronçons considérés comme fortement déstabilisés (soumis à entretien régulier). La commune a donc finalement réalisé l'intervention sur la totalité du linéaire, considérant que l'ensemble de cette zone était fortement comblé, donc déstabilisé.

Il est à noter qu'aucun contact, ni échange, ni rendez-vous ou entretien téléphonique n'a eu lieu, alors que cela avait été pourtant demandé par Mr le Maire à l'Agence de Biodiversité.

Compte tenu de la complexité du sujet, de l'erreur de la cartographie en ligne de la DDT, et de la grande place de subjectivité laissée dans le courrier vis-à-vis de la possibilité d'intervention sur l'écoulement, nous souhaitons bien entendu une indulgence à l'égard du Maire, mais aussi pour l'avenir une implication plus opérationnelle et un conseil précis et avisé de la part des services de l'Etat, **en amont des projets**.

Au-delà des collectivités locales, les agriculteurs sont également en première ligne sur ce sujet, en effet, chacun attend d'eux qu'ils assurent l'entretien du territoire et pour l'entretien des fossés et des cours d'eau, ils partagent les mêmes constats.

En Saône-et-Loire, une charte relative aux « **zones humides et travaux hydrauliques ruraux** » signée en 2011 engage les services de l'Etat, les collectivités et la profession. Son objet est, en attendant de disposer de cartographies exhaustives des cours d'eau, d'accompagner tous les acteurs qui interviennent sur les cours d'eau pour éclairer la réglementation, faciliter et sécuriser les procédures et les travaux. En cas de doute, il est donc possible, préalablement à l'engagement de toute intervention sur un fossé, un cours d'eau, une zone humide d'obtenir un avis et donc de sécuriser les interventions qui doivent être réalisées par une simple déclaration ou une demande d'autorisation.

Dans leur sagesse, nos prédécesseurs qui ont établi cette charte ont prévu un comité de pilotage pour coordonner l'ensemble des acteurs, examiner les difficultés d'application et adapter la charte.

**Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, nous vous invitons à réunir le comité de pilotage, que vous présidez, sans délai.**

Dans cette légitime attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**La Présidente de L'AMSL**



**Marie-Claude JARROT**

**Le Président de l'UMCR71**



**Jean-François FARENC**

**Le Président de la Chambre d'Agriculture**



**Bernard LACOUR**

**Le Président de la FDSEA**



**Christian BAJARD**

Destinataires en copie :

- Président et Directeur général de l'AFB
- Direction régionale AFB BFC
- Préfet de BFC
- Directeurs DREAL et DDT71